

---

## LETTRES

Sur quelques points de la numismatique arabe.

A. M. REINAUD,

Membre de l'Institut de France.

---

### I.

Monsieur.

Vous m'avez gracieusement permis de recourir à vos lumières toutes les fois que dans l'étude de la numismatique musulmane je me trouverais arrêté par des faits dont l'appréciation définitive revient de droit au successeur de l'illustre Silvestre de Sacy. Vous avez daigné m'encourager et me promettre un bienveillant secours, sans lequel je ferais souvent fausse route en cherchant à suivre de bien loin les traces des Tychsen, des Adler, des Castiglioni, des Marsden et des Fræhn; je profiterai donc avec une vive reconnaissance de la permission que vous avez bien voulu m'accorder, et j'aurai l'honneur de vous adresser successivement plusieurs lettres sur les origines de la numismatique arabe. Heureux si je puis contribuer à rendre un

peu plus complets les documents que nous possédons déjà sur ce sujet intéressant.

Je viens dès aujourd'hui vous soumettre, je n'ose pas dire mon opinion, mais bien mes doutes sur un point fondamental que l'on pouvait croire depuis longtemps éclairci, et qu'un savant piémontais, M. Gianantonio Arri, membre de l'Académie royale de Turin, a remis tout récemment en discussion. C'est à vous, monsieur, qu'il appartient de juger en dernier ressort cette question de doctrine; et si je défends mal l'opinion qui me paraît bonne, vous écouterez avec l'indulgence du maître les réflexions du disciple.

Il s'agit d'une formule que les plus anciennes monnaies des khalifes offrent fréquemment, et sous trois formes différentes; soit *ما امر به*, soit *امر به*, soit enfin *امر* simplement. Remarquons d'abord avec Castiglioni que l'usage de cette formule n'est pas exclusivement propre aux monnaies, et que l'on pourrait au besoin citer bon nombre de monuments qui la présentent. Je me bornerai à mentionner ici l'inscription cufique de la mosquée de Cordoue rapportée par M. le comte Alexandre de Laborde dans son magnifique ouvrage sur l'Espagne (t. II, description de l'Andalousie, p. 10 et 11), et celle des tours de Diarbekr publiée par Niebuhr (*Voyage*, t. II, pl. XLIX). Dans l'inscription de Cordoue, le nom d'Almostanser-Billah, qui a ordonné à son chancelier Djafar d'élever la mosquée, est accompagné de la formule *امر بعمله*, et le nom du direc

teur des travaux, Djaàfar, se trouve précédé de cette autre formule, *على ابدى*, sous la direction de.

Voyons ce que les auteurs ont dit jusqu'ici de la formule *ما امر به*.

Tychsen rapporte l'ordre dont il est question à la fabrication même de la monnaie, mais il suppose qu'il faut sous-entendre *الخليفة* lorsqu'il s'agit d'un personnage autre que le khalife lui-même. Dans le cas de l'inscription de Diarbekr, la formule *ما امر به* est rendue par Adler et Fræhn de la manière suivante : *De eo quod jussit construi*. Étendant cette leçon à la formule *ما امر به* que nous trouvons sur les monnaies cufiques, ils concluent qu'il faut traduire ces trois mots par *ex his quæ cudi jussit* ou *jussus est*, selon que le verbe est pris à l'actif ou au passif. Castiglioni, Marsden traduisent de la même manière. En résumé, tous sont d'accord sur ce point que la formule en question a trait à la pièce qui la porte et à celui qui l'a fait frapper.

Cette interprétation ne paraissait pas devoir soulever de contestation, lorsque M. l'abbé Arri, en écrivant pour les Mémoires de l'Académie royale de Turin (t. XXXIX, année 1836) un travail plein d'érudition sur bon nombre de monnaies cufiques inédites, a profité de la rencontre de la formule *ما امر به* pour examiner longuement la valeur du sens attribué jusqu'à ce jour à cette formule; puis pour chercher à démontrer qu'avant lui tout le monde s'est trompé, et que le véritable sens diffère en tout de celui que l'on avait généralement admis.

Je vais rapporter successivement tous les raisonnements sur lesquels M. Arri appuie sa théorie, et je m'efforcerai de lui disputer le terrain pied à pied; puis enfin, à l'aide d'une charmante monnaie publiée mais *incomprise* par Adler et Marsden<sup>1</sup>, j'espère établir qu'il faut de toute nécessité revenir au sens le plus simple, le plus naturel, c'est-à-dire à celui que vous-même, monsieur, vous avez adopté.

M. Arri, après avoir rappelé le sens admis par ses devanciers, s'exprime ainsi : « Verùm quùm  
 « nullus unquam dubitaverit quin chalifarum numi,  
 « ii nempè in quibus ipsorum tantummodo nomen  
 « ac tituli leguntur, eorum voluntate ac jussu in lu-  
 « cem prodierint, hinc fit ut saltem hisce in numis  
 « frustranea ac vana dicenda sit formula illa de jussu  
 « numi cudendi exposita. Igitur in primis quæren-  
 « dum est utrùm in numis chalifarum voces illas  
 « aliâ possimus ratione declarare. »

Si c'était là l'unique raison qui nécessitât la recherche d'un sens nouveau pour la formule ما امر

<sup>1</sup> Marsden a donné (*Num. orient. illustrata*, pl. XVII, fig. ccc) une excellente figure d'une pièce en tout semblable à celle du cabinet du Roi dont je parlerai plus loin; mais ne s'étant pas aperçu du renversement de la légende, ce savant orientaliste a dû renoncer à l'expliquer. Je transcris le passage de son livre relatif à cette monnaie :

« A seventh is much more obscure than the preceding, not only  
 « in the representation of the human figure (if such were intended)  
 « but in the legends also, which although in a state of complete  
 « preservation, are to me inexplicable, with the exception of the  
 words سنة في, *in anno*, and a third that may be read خمس 5. »

به, elle serait bien faible. Rappelons-nous le mode d'émission des monnaies de l'empire romain : la fabrication des espèces de cuivre dépendait du sénat; il fallait pour la commencer un *senatûs-consultum*; c'était là un fait patent, connu de tout le monde, incontesté : et cependant il n'y a pas un seul sesterce, demi-sesterce ou as du haut empire qui ne porte les deux lettres S. C., *senatûs-consulto*, indices de l'autorité à laquelle appartenait la fabrication de ces espèces, indices par conséquent tout aussi inutiles que les mots *ما امر به*, s'ils sont relatifs à l'émission de la monnaie.

Si l'on m'objectait ici qu'il ne s'agit pas sur les monnaies romaines d'un ordre, mais d'une espèce de consentement du sénat, je répondrais en citant la précieuse monnaie de Richiaire, roi des Suèves, publiée par M. Mionnet, et qui porte la légende formelle IVSSV RICHIIARI REGES (*sic*) au revers de l'effigie d'Honorius, accompagnée de la légende impériale. Voilà, il faut en convenir, une pièce qui, à la langue près dans laquelle les légendes sont écrites, a une bien grande analogie avec la plupart des pièces arabes qui présentent la formule *ما امر به*.

Suivons M. Arri.

« Præcipua difficultas in eo est sita quòd vox ما  
 « vulgo ad res vel inanimatas vel ratione destitutas  
 « a grammaticis coarctetur, ita ut ما (من ما) nihil  
 « aliud sonare videatur nisi: ex illo quòd. »

C'est là une vérité grammaticale qu'il demeurera,

je crois, impossible d'infirmier. Je suis loin malheureusement de posséder à fond l'arabe littéral; mais, sans même posséder à fond l'arabe vulgaire, j'ai assez d'habitude de parler cette langue pour ne pouvoir en aucune façon admettre que le mot لا puisse se rapporter à Dieu considéré comme être animé.

Remarquons ici que les légendes des monnaies arabes sont de deux classes bien distinctes; les légendes religieuses, extraites du Coran, et par suite du style le plus relevé; puis les légendes nominales, et par suite, du style vulgaire, à la portée de tout le monde. Ce principe une fois admis, il devient difficile de croire que le mot لا reçoive, dans la légende vulgaire d'une monnaie courante, un sens tout à fait exceptionnel, et si difficile à saisir, qu'un seul orientaliste jusqu'ici aurait eu le bonheur d'y parvenir. Je dis *exceptionnel*, car M. Arri, pour étayer son raisonnement, cite des versets des surates xci et xcii, où le mot لا doit bien, en essence, se rapporter à Dieu, mais à la lettre doit se traduire par *ce que*; je n'en veux pour preuve que le premier des versets cités (sur. xci, v. 5) : *والسما وما بنيتها*. Je ne puis traduire ceci que de la manière suivante : « Par le ciel et ce qui l'a créé. » Très-certainement, si Mahomet eût voulu désigner explicitement Dieu par le mot لا de sa phrase, il n'eût pas commencé par nommer le ciel; il eût dit : *والله والسما التي بنيتها*. Ici Mahomet parle aux yeux pour pénétrer jusqu'à l'esprit; c'est le ciel qu'il montre

pour arriver à ce qui l'a créé, à Dieu, en un mot. Même remarque pour les versets suivants (sur. xci, v. 6, 7), *ونفس وما سويها; والارض وما طيها*, et (sur. xcii, v. 3) *وما خلق الذكر والانثى*.

D'ailleurs ces deux surates sont écrites en prose rimée, et le cadre d'un membre de phrase peut devenir étroit lorsque l'auteur en écrit six de suite à double rime constante, comme cela a lieu dans la surate xci.

En définitive, je ne pense pas qu'il soit possible de traduire, comme le fait le savant piémontais, par *cælum et qui fabricavit illud*, mais bien par *per cælum et quod fabricavit illud*. Ainsi des autres versets cités.

Je poursuis.

« Itaque prima formulæ illius vox *ما* optimè ver-  
« titur *a quo vel ex quo* (Deo). »

La préposition *من* est essentiellement positive: elle équivaut à la seule particule latine *ex* et à notre particule française *de*. Celle-ci peut comporter trois sens différents: elle est partitive, et alors son équivalent arabe est *من*; elle est relative, et alors elle se rend par *عن*; ou enfin elle indique le lieu, et alors elle est reproduite par *ب*. Un Arabe ne dira jamais *سمعت منك ان*, mais bien *سمعت عنك ان*.

Donc le mot contracté *ما* se compose d'une particule positive, *من*, et d'une particule pronomi- nale qui ne saurait représenter qu'un objet inanimé. Il faut donc traduire littéralement par *de ce que, ex eo quod*.

Continuons notre analyse comparative. M. Arri ajoute :

« Quùmque nullam involvat difficultatem vox امر  
 « quæ revocata ad vim quam voci أمير tribuimus,  
 « significat emiratum tenuit — jussit — imperavit.  
 « ( Illam scilicet exercuit potestatem quam ipse ti-  
 « tulus innuit. ) »

Le sens vulgaire du verbe امر est *ordonner*, et non *être émir*. Je doute fort que l'on puisse citer de nombreux passages où le mot امر recevrait tout naturellement ce sens étendu. D'ailleurs admettons un moment que le mot امر ait la valeur كان اميرا, que penserons-nous d'une phrase telle que celle-ci (je cite une légende prise pour exemple par M. Arri) : هما امر به الامير عبد الملك بن يزيد, qui devient alors l'équivalente de celle-ci : هما كان اميرا : به الامير عبد الملك بن يزيد. Le mot الامير, qui précède le nom d'Abdallah ben-Iezid, n'est-il pas suffisant pour exprimer que ce personnage était émir? A quoi sert l'autre? Si la seule intention de celui qui a fait frapper la pièce était de marquer qu'il tenait sa puissance de Dieu, n'était-il pas tout naturel, puisqu'il s'agissait de la légende vulgaire, d'y parler comme tout le monde et d'écrire simplement بامر الله الامير عبد الله بن يزيد.

Le mot الله est sacré. Tout bon musulman ne saurait le prononcer assez souvent; et voilà que le chef de la religion, le vicaire du prophète, le khalife lui-même, aurait torturé sa langue habituelle pour éviter d'écrire le mot الله. Cela est-il probable?



Donc امر ne peut signifier que *jussit* ou *jussus est*, suivant qu'on voudra prendre le verbe dans le sens actif ou dans le sens passif.

Poursuivons.

« Restat ut in significationem vocis به inquiramus. Hæc porro jure redditur *cum eo* (vel *ipso*) « aut *per eum* aut *in eo* (Deo), quem disertum sensum præbet in numis iis Abbasidicis, qui vocibus « *الله و به* inscripti sunt. Ex quibus consequitur formulæ nostræ voces ما et به de Deo, uti dictum « est, exponendas esse. »

Certainement, dans l'exemple cité, به veut parfaitement dire *par lui* (Dieu). Si nous lui donnons ici le même sens (et notons que c'est le seul régulier, en admettant qu'il s'agisse de Dieu, puisque *avec lui* serait dans ce cas nécessairement rendu par *مع*)<sup>1</sup>, voilà la même valeur donnée aux particules *مي* et *ب* dans la même phrase; car *a quo* et *per eum* sont bien identiques. La traduction de به par *in eo* n'est pas plus naturelle que par *cum eo*. Nous sommes donc, en dernière analyse, amenés à ne pouvoir traduire mot à mot que par : *de ce qu'il a ordonné* (ou été ordonné) *de le faire*; car ici encore il faut bien remarquer la manière dont le verbe امر se construit avec ses régimes directs et indirects : on dit امر احدا بتي. Pas de particule

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit d'objets inanimés, notre préposition *avec* se rend bien par *ب*; ainsi l'on dira correctement كتب بالقلم; mais dès qu'il s'agit d'un être animé, l'emploi de *ب* pour *avec* devient plus que rare.

adjonctive au régime direct, qui est un objet animé; mais toujours l'affixe ب au régime indirect, c'est-à-dire à la chose ordonnée, à l'action qu'on ordonne d'accomplir. La formule امر بعمله, relative à la mosquée de Cordoue, me servira d'exemple, et je n'en donnerai pas d'autre, parce qu'il est aussi concluant que possible.

M. Arri, rapportant ensuite d'une manière rapide les événements de la révolution qui en 130 et 131 de l'hégire mit les Abbassides sur le trône des Ommiades, montre que l'émir Abou-Moslem, gouverneur du Khorasân, se trouvait tellement souverain de fait, qu'il n'avait à demander à personne la permission de faire frapper la monnaie en son nom. Par suite du raisonnement relatif aux pièces des khalifes avec la formule ما امر به, il conclut que pour Abou-Moslem lui-même cette formule ne peut pas concerner l'ordre de frapper la monnaie qui la porte, puisqu'elle n'apprenait rien à personne. Il ajoute que M. Fraehn, admettant toujours que le verbe امر est au passif, reconnaît ici qu'il ne peut être question d'un ordre du khalife, mais peut-être bien de Dieu; et cette dernière concordance d'opinion sur un fait isolé donne à M. Arri la conviction entière qu'il ne peut être question de l'ordre de frapper la monnaie; en conséquence il traduit la légende de la monnaie d'Abou-Moslem, conçue en ces termes : بسم الله ما امر به, « In nomine Dei a quo imperavit, « cum ipso Abou-Moslem emir; » tandis que d'après

l'analyse grammaticale il y a réellement et il ne peut y avoir que « In nomine Dei: ex eo quod jussit « fieri Abou-Moslem emir. »

Je m'abstiendrai de suivre plus longtemps pas à pas M. Arri dans la discussion par laquelle il s'efforce de soumettre à son système d'interprétation les légendes assez embarrassantes où la formule **ما امره** se trouve intercalée entre le nom du khalife et celui de son fils. Rejetant toujours la possibilité de trouver sur les monnaies la mention d'un ordre de les frapper émané du khalife lui-même, il ajoute que les mots **ما امره** ne peuvent en aucune façon concerner un ordre donné par le fils du khalife, puisque quelquefois le fils nommé en société avec le khalife est encore dans la plus tendre enfance. Ainsi il cite Mohammed-Amyr, fils d'Errachyd, qui, à peine âgé de trois ans, se trouve compris dans la légende suivante d'une pièce de l'année 172 :

محمد رسول الله الخليفة الرشيد ما امره محمد بن  
امير المؤمنين

De l'impossibilité où se trouvait alors Mohammed-Amyr de donner l'ordre de battre monnaie, M. Arri conclut que la légende précitée doit être ponctuée et traduite ainsi qu'il suit : « Mohammed « est legatus Dei; chalifa est Rachid ab illo a quo « imperavit cum eo; Mohammed est filius emiri « credentium; » tandis qu'il est tout simple de traduire : « Mohammed est legatus Dei; chalifa est

« Rachid; ex eo quod jussit fieri Mohammed filius  
« emiri credentium. »

Reste maintenant à se rendre compte de la présence d'un ordre qui devait émaner d'un enfant incapable de le donner. Le droit de fabriquer des espèces d'or et d'argent était réservé aux khalifes; mais l'enfant qu'ils désignaient pour leur successeur y participait aussitôt. Chez les Grecs, le fils de l'empereur une fois proclamé *Auguste*, avait droit d'effigie sur les monnaies de l'état, quelque jeune qu'il fût. Il est facile de s'en convaincre par la seule inspection des monnaies d'Héraclius en société avec son fils Héraclius Constantin. Chez les khalifes, les mêmes droits devaient se manifester par des moyens analogues. Pouvoir ordonner la fabrication de la monnaie d'or et d'argent, c'était avoir l'autorité suprême. Qu'y a-t-il donc d'étrange à ce que ce pouvoir ait été constaté en toutes lettres sur les monnaies? Le khalife régnant venait-il à désigner un de ses fils pour son successeur, le droit d'ordonner l'émission des espèces d'or et d'argent lui était dévolu, qu'il pût ou non en faire usage, dans toute l'acception du mot. N'est-il pas alors tout naturel de voir cette prérogative de la souveraineté constatée sur les monnaies; et les officiers monétaires n'étaient-ils pas certains de plaire à leur maître futur en accolant à son nom la formule indicative de la toute-puissance?

Donc, en résumé, la traduction donnée par M. Arri pour la légende précitée est moins simple.

moins naturelle que celle que presque tout le monde avait adoptée jusqu'ici; donc elle ne doit pas lui être préférée.

Quelquefois, sur les monnaies des Abbassides, la formule dont nous venons de nous occuper est écourtée et réduite à **امر به**; d'autres fois il n'en reste plus que le seul mot **امر**. Dans le premier cas, M. Arri admet que l'absence du mot **ما** témoigne suffisamment que le personnage qui a fait frapper la pièce était un personnage secondaire; qu'on ne pouvait plus affirmer qu'il tenait sa puissance immédiatement de Dieu; en un mot, que ce n'était plus un souverain par la grâce de Dieu. Cependant nous avons vu que **به**, rapporté à Dieu, ne pouvait signifier *cum eo*, mais seulement *per eum*: l'absence du mot **ما** ne ferait donc rien au sens, et il y aurait également ici une indication précise d'une autorité émanant de Dieu seul.

M. Arri donne enfin pour exemple de la formule simple **امر** une pièce très-remarquable déjà publiée par M. Castiglioni (pl. I, fig. 7), sur laquelle celui-ci lisait **بسم الله الامير هشام بن عمرو بالموصل**. Sur l'exemplaire de M. Arri, il y a très-certainement **امر الامير هشام بن عمرو بالموصل**, qu'il traduit ainsi que nous par « Jussit el-emir-Hecham ben-Amrou « in-Moussoul, » avec cette différence, qu'il attribue au verbe *jussit* le sens *fuit emir*, tandis que nous n'y voyons que *jussit*. J'ai déjà fait voir l'étrangeté d'une phrase ainsi conçue: « Fuit emyr Emir-Hecham ben-Amrou in-Moussoul; » aussi me borne-

rai-je à une seule observation que me suggère le passage suivant : « Felicius enim ac saniori viâ « grammaticæ consultum itur, dit M. Arri, voces « امر et بالموصل consociando, quam inter eas defec- « tum prætexendo verborum, ex. gâ. jussit cudi hunc « fuls in-Mossoul. » La langue arabe n'admet pas facilement le rejet du régime indirect loin du verbe auquel il est lié; et si le sens proposé par M. Arri était le véritable, très-certainement la légende serait écrite ainsi : امر بالموصل الامير هشام بن عمرو. Donc, ici encore, le système de M. Arri me paraît en défaut.

Voilà pour trois mots une discussion bien longue et bien fatigante, monsieur; aussi je me hâte de la terminer en exposant le meilleur de tous mes arguments, argument de bronze, et qu'il sera, je crois, difficile d'éluder. Il existe au cabinet du Roi et dans la riche collection numismatique de M. le marquis de Lagoy deux pièces qui, je l'espère, trancheront définitivement la question relative à la formule ما امر به.

Ces deux pièces sont semblables, à cela près que sur celle du cabinet du Roi la légende du revers est rétrograde, par une incorrection de gravure dont les exemples sont fréquents sur les monnaies grecques et romaines. Ces deux jolies pièces se complétant l'une par l'autre, je n'ai pu me dispenser d'en joindre les figures à cette lettre. Au droit, on voit un buste de face, fortement barbu, revêtu du costume impérial tel que le portent Héraclius et les

princes de sa famille, mais ayant sur la tête un diadème orné d'une gerbe de pierreries au lieu d'une croix. A droite et à gauche, on lit : **في سنة ثمانين**, *in anno 80*. Au revers, paraît dans le champ une figure analogue au  $\Phi$  placé sur des degrés des monnaies frappées en Palestine par les premiers khalifes Ommiades, monnaies dont je vous demande la permission de vous entretenir prochainement. Autour on lit : **بسم الله هذا امر به النعمان** « *In nomine Dei hoc jussit fieri El-naàmen.* »

Est-il possible d'expliquer ces mots formels **هذا امر به** avec le système de M. Arri? Leur explication n'est-elle pas au contraire simple et immédiate, si l'on admet qu'il s'agit de la monnaie, et pourrait-on admettre autre chose?

Ces deux pièces curieuses ont été frappées dans l'année 80 de l'hégire, et par conséquent sous le khalifat d'Abd-el-malek; elles l'ont été par un personnage nommé El-naàmen. Mais quel était ce personnage? Ce ne peut être ni un gouverneur de l'Égypte, puisqu'en 80 ce poste était occupé par Abd-el-aziz ben-Merouan, frère du khalife Abd-el-malek, ni un gouverneur de l'Irak, puisqu'en 80 El-hedjadj ben-Iousef en remplissait les fonctions. Malheureusement les livres me manquent, et je ne pourrais parvenir à connaître la véritable position de cet El-naàmen en 80. Je n'ajouterai plus qu'un seul mot, c'est qu'El-macyn mentionne, vers l'année 61 (c'est-à-dire dix neuf ans seulement avant l'émission de notre pièce), un certain El naàmen

ben-Bassr-el-medynii, gouverneur de Koufah, que le khalife Yazid révoqua de ses fonctions et remplaça par Abd-allah ben-Zaïd pendant la guerre qu'il fit au prétendant El-Haçan ben-Aly, en faveur duquel la population de Koufah s'était prononcée. C'est à vous encore, monsieur, qu'il appartient d'éclaircir ce point historique, et de nous fixer définitivement sur l'origine de ces jolis petits monuments arabes.

Veillez, etc.

FR. DE SAULCY,

Capitaine d'artillerie.

*P. S.* Cette lettre était rédigée lorsque j'ai eu la vive satisfaction de rencontrer à Paris M. l'abbé Arri, qu'une publication des plus importantes amène en France. Il m'a donc été permis de causer avec ce savant du point philologique que je viens de discuter. Je suis heureux de pouvoir exprimer ici à M. Arri toute la reconnaissance que je ressens pour la bienveillance avec laquelle il a constamment accueilli mes objections, en me pressant lui-même de faire paraître mon travail. Si, en définitive, nous ne sommes pas demeurés d'accord sur tous les points, nous avons au moins constaté la nécessité d'examiner sérieusement la question. Espérons qu'elle attirera l'attention des orientalistes, et que bientôt nous verrons surgir d'autres opinions qui amèneront sans doute à une solution complètement satisfaisante.

Metz, 10 janvier 1839.

